

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
POUR LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE
(La « Corporation »)**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 14 mai 2003
Amendés lors de l'assemblée générale du 24 mars 2012
Amendés lors de l'assemblée générale du 10 juin 2021
Amendés lors de l'assemblée générale du 28 mai 2023

I.

Siège

Article 1 : Le siège de la Corporation est établi en tel endroit que le conseil d'administration de la Corporation pourra de temps à autre déterminer. Il est généralement associé à l'université ou centre de recherche d'affiliation du de la trésorier-ère.

II.

Membres

Article 2 : Les membres de la Corporation peuvent être actif-ves ou honoraires.

Article 3 : Seul-es les membres actif-ves ont droit de vote et, par voie de conséquence, le droit d'être élu-es au sein du conseil d'administration.

Les membres actif-ves sont :

- a) soit membre participant-e : celui ou celle qui, clinicien-ne, professionnel-le de recherche, stagiaire post-doctoral-e, professeur-e ou chercheur-e, œuvre dans le domaine de la recherche en psychologie ou s'intéresse à la recherche en psychologie;
- b) soit membre étudiant-e : l'étudiant-e de niveau universitaire qui s'intéresse à la recherche en psychologie.

Article 4 : Un-e membre peut être désigné-e honoraire suite à une résolution du conseil d'administration.

Article 5 : Les membres actif-ves paient une cotisation annuelle sauf dans le cas d'une résolution particulière prise par le conseil d'administration.

Article 6 : Les taux et les modalités de paiement de la cotisation annuelle des membres sont fixés par l'assemblée générale des membres.

Article 7 : Tout-e membre peut se retirer comme tel-le en tout temps, en signifiant son retrait au-à la trésorier-ère de la Corporation et à l'autorité qui l'a recommandé-e.

Les membres de chacune des catégories de membres conservent leur qualité de membres tant et aussi longtemps qu'ils-elles n'ont pas signifié leur retrait ou que leur désignation n'a pas été révoquée par l'autorité qui les a désigné-es. En pareil cas, ils-elles sont remplacé-es par de nouveaux-elles membres désigné-es de la même manière que les membres à remplacer, suivant une nouvelle liste fournie par l'autorité concernée.

Article 8 : Le conseil d'administration peut, par résolution, de même que l'autorité qui a procédé à sa désignation, suspendre pour une période qu'il-elle détermine ou encore radier définitivement tout-e membre qui fait défaut de se conformer aux Règlements de la Corporation, qui perd les qualités requises pour détenir le statut de membre, qui pose un geste

contraire aux objectifs de la Corporation, incompatible avec ceux-ci ou qui est néfaste aux activités et à la réputation de la Corporation ou de ses membres. La décision du conseil d'administration à cette fin ou, le cas échéant, de l'autorité qui a procédé à sa désignation, est finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter des règles de procédures. En tout état de cause, le-la membre visé-e par une mesure disciplinaire peut être entendu-e par le conseil d'administration avant que celui-ci statue.

III. Assemblée des membres

Article 9 : Assemblée générale annuelle : l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la Corporation. L'assemblée sera tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit que pourra choisir le conseil d'administration.

Article 10 : Assemblée générale spéciale : toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit que pourra choisir le conseil d'administration. Il sera loisible au-la président-e ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus, le-la président-e sera tenu-e de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par courrier électronique, signée par dix (10) membres actif-ves en règle et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée. À défaut par le-la président-e de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes.

Article 11 : Avis de convocation : toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit ou par courrier électronique indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. En cas d'assemblée générale spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront discutées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quinze (15) jours.

Article 12 : Le quorum aux assemblées des membres est de dix pour cent (10 %) des membres actif-ves en règle.

Article 13 : Toutes les procédures des assemblées générales se feront selon le Code des procédures des assemblées délibérantes de V. Morin.

Article 14 : Seul-es les membres actif-ves en règle présents à l'assemblée générale auront droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Les membres doivent déployer leurs meilleurs efforts afin que les décisions soient le résultat de consensus. Par ailleurs, si un vote doit être pris et qu'il y a égalité des voix, le-la président-e n'a pas de voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que deux (2) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le-la président-e de l'assemblée nomme deux (2) scrutateur-trices (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la Corporation), avec pour fonctions de

distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat de vote et de le communiquer au·à la président·e. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple des voix validement données.

Article 15 : Président·e et secrétaire d'assemblées : les assemblées des membres sont présidées par le·la président·e de la Corporation. C'est le·la président·e élu·e de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent un·e président·e et/ou un·e secrétaire d'assemblée. La qualité d'administrateur·trice ou de membre n'est alors pas requise pour occuper ces fonctions.

Article 16 : Résolution signée : une résolution écrite et signée par tou·tes les membres est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée des membres dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

IV.

Conseil d'administration

Article 17 : Les affaires de la Corporation sont administrées par le conseil d'administration composé d'un nombre fixe d'administrateur·trices, soit neuf (9), prenant la charge des fonctions d'officier·es décrites au chapitre VI des présents règlements.

Article 18 : Durée des fonctions : tout·e membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle et son mandat sera d'un an pour chacun des postes de président·e élu·e, président·e, président·e sortant·e, et de deux ans pour les postes de trésorier·ère, de conseiller·ère, de responsable du comité scientifique et des représentant·es étudiant·es. Le mandat du·de la président·e du congrès annuel est d'un an et débute à la fin du congrès en cours. Un·e membre du conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que son·sa successeur ait été élu·e, à moins que dans l'intervalle il·elle n'ait été retiré·e de ses fonctions en conformité avec les dispositions des présents règlements.

Article 19 : Vacance : toute vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les administrateur·trices demeurant en fonction, par résolution, jusqu'à ce qu'un·e successeur ait été élu·e par une assemblée générale des membres.

Article 20 : Retrait d'un·e administrateur·trice : cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout·e administrateur·trice :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) qui a été démis·e par une assemblée générale des membres.

Article 21 : Rémunération : les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels.

Article 22 : Élections : les administrateur-trices sont élu-es chaque année lors de l'assemblée annuelle des membres suivant les modalités prescrites par le conseil d'administration, lesquelles devront nécessairement comprendre les critères et étapes suivants, nonobstant toute disposition à l'effet contraire :

- a) mise en nomination : la période de temps pour la mise en nomination des candidat-es est de huit (8) jours et un avis devra être envoyé à tous les membres actif-ves en règle par courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la nomination;
- b) aucun-e membre ne pourra être mis-e en nomination s'il-elle n'est pas appuyé-e par trois (3) membres actif-ves en règle de la Corporation ou par le conseil d'administration;
- c) élections : si deux (2) candidat-es ou plus sont en nomination pour le même poste, l'élection se fera selon les modalités de vote définies par les articles 12 et 13 des présents règlements;
- d) les candidat-es sont déclaré-es élu-es à la dernière assemblée du conseil d'administration sortant de charge.

Article 23 : Indemnisation : tout-e administrateur-trice, ses héritier-ères et ayants droit sera tenu-e, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne-s, et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet-te administrateur-trice supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui-elle à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui-elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il-elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

V.

Assemblées du Conseil d'administration

Article 24 : Assemblées : les membres du conseil d'administration se réuniront aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois à tous les 4 mois. Le quorum aux assemblées est de quatre (4). Le vote se prend à la majorité simple. Par ailleurs, le conseil d'administration est en assemblée permanente de manière virtuelle et des propositions peuvent être soumises et adoptées électroniquement par le conseil d'administration. Lorsque présentées, ces propositions sont ouvertes pour vote aux membres du conseil d'administration pour une durée de 15 jours. En présence d'une majorité

simple (5 votes sur 8), une proposition est déclarée adoptée avant les 15 jours prescrits.

Article 25 : Convocation : les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le-la président-e, sur demande d'au moins un-e membre du conseil d'administration.

Article 26 : Avis de convocation : l'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal ou se faire par courrier électronique. Le délai de convocation sera d'au moins quatre (4) jours.

Article 27 : Président-e et secrétaire d'assemblées : Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le-la président-e de la Corporation. C'est le-la président-e élu-e de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateur-trices choisissent un-e président-e et/ou un-e secrétaire d'assemblée. La qualité d'administrateur-trice ou de membre n'est alors pas requise pour occuper ces fonctions.

Article 28 : Résolution signée : une résolution écrite, signée par tou-tes les administrateur-trices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 29 : Participation par téléphone : Les administrateur-trices peuvent, si tou-tes sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tou-tes les participant-es de communiquer oralement entre eux-elles, notamment par téléphone. Ils-elles sont alors réputé-es avoir assisté à l'assemblée.

Article 30 : Procès-verbaux : Les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration peuvent être consultés par les membres et les administrateur-trices de la Corporation.

VI.

Les officiers

Article 31 : Désignation : les officiers de la Corporation sont : le-la président-e élu-e, le-la président-e, le-la président-e sortant-e, le-la trésorier-ère, le-la conseiller-ère, le-la président-e du congrès annuel, le-la responsable du comité scientifique et les deux représentant-es étudiant-es.

Article 32 : Élection : le-la président-e élu-e est élu-e par l'assemblée générale la première année et devient automatiquement président-e et président-e sortant-e, la seconde et troisième année, respectivement. Le-la trésorier-ère, le-la conseiller-ère, le-la responsable du comité scientifique et les représentant-es étudiant-es sont également élu-es par l'assemblée générale. Le-la président-e du comité organisateur du congrès annuel de la Corporation est nommé-e à cette fin par le Conseil d'administration et

devient membre d'office de ce comité.

Article 33 : Rémunération : les officiers de la Corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

Article 34 : Délégation des pouvoirs : en cas d'absence ou d'incapacité d'un·e des membres, le conseil d'administration pourra déléguer les pouvoirs de ce·tte membre à tout·e autre membre du conseil d'administration.

Article 35 : Président·e : est l'officier exécutif en chef de la Corporation ; convoque les assemblées générales et celles du conseil d'administration, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, et exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 36 : Président·e sortant·e : prend sous sa responsabilité les différentes tâches particulières qui lui sont dévolues par le conseil d'administration, de plus, en cas d'absence ou d'incapacité du·de la président·e, il·elle le·la remplace et en exerce tous les pouvoirs et fonctions.

Article 37 : Président·e élu·e : s'instruit des différents dossiers de la SQRP, veille à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux du conseil d'administration, et prend en main les différentes tâches particulières qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

Article 38 : Trésorier·ère : a la garde des livres des procès-verbaux de la Corporation et de tous les autres registres de la Corporation, et veille à la mise à jour du répertoire des membres. En plus, a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité, prélève les cotisations annuelles et tient un relevé précis des dettes, des recettes et des déboursés de la Corporation et présente un rapport annuel sur les états financiers. S'assure que la Corporation est en règle avec les lois fiscales provinciale et fédérale.

Article 39 : Conseiller·ère : a la responsabilité de diriger la mise à jour des informations présentes sur le site web de la Corporation et de toutes autres charges qui lui sont dévolues par le conseil d'administration, est en interaction constante avec la personne responsable des communications de la Corporation.

Article 40 : Responsable du congrès annuel : a la responsabilité du comité local d'organisation du congrès, veille à la coordination des travaux de ses membres, s'assure du bon déroulement de toutes les étapes à réaliser avant, et pendant le congrès, produit le rapport financier de ce dernier.

Article 41 : Responsable du comité scientifique : assure la coordination des travaux de ses membres, aide à l'organisation scientifique du congrès annuel, assure la gestion des concours Guy Bégin, Adrien Pinard et Émergence, assure la coordination des concours d'articles en partenariats avec des revues scientifiques.

Article 42 : Deux représentant-es étudiant-es : étudiant-es aux études avancées qui ont la responsabilité de représenter les intérêts des membres étudiant-es de la Corporation, ainsi que d'assumer toutes autres charges qui leur sont dévolues par le conseil d'administration.

Article 43 : Démission et destitution : Tout-e officier-ère peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au·à la président-e ou au·à la trésorier-ère de la Corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officier-ères sont sujets-tes à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

Article 44 : Vacances : Si le poste de l'un-e quelconque des officier-ères de la Corporation devient vacant, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour combler cette vacance, et ce·tte officier-ère reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier-ère ainsi remplacé-e.

Article 45 : Au cas de besoin, le conseil d'administration peut s'adjoindre un-e ou plusieurs officier-ères ad hoc dont les responsabilités seront définies par le conseil d'administration ; la liste des officier-ères et leurs responsabilités apparaît en annexe.

VII.

Dispositions financières

Article 46 : Année financière : l'exercice financier de la Corporation se termine à la date choisie par résolution des administrateur-trices.

Article 47 : Vérification : les livres et les états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le·la vérificateur-trice nommé-e à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

Article 48 : Tout retrait en argent liquide du compte de la Corporation dans une institution financière devra comporter la signature du·de la trésorier-ère et celle d'un-e membre du conseil d'administration ; ce·tte dernier-ère sera nommé-e par le conseil d'administration. Les émissions de chèques de 5000\$ et moins pourront être signées par le·la trésorier-ère seulement. Les émissions de chèques de plus de 5000\$ devront comporter la signature du·de la trésorier-ère et celle d'un-e membre du conseil d'administration ; ce·tte dernier-ère sera nommé-e par le conseil d'administration.

Article 49 : Contrats : les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le·la président-e et par le·la trésorier-ère, ou par tout-e autre officier-ère ou toute autre personne désigné-e par le conseil d'administration, aux fins d'un contrat ou d'un document particulier.

VIII.

Amendements

Article 50 : Modifications : les règlements généraux de la Corporation ne peuvent être abrogés, modifiés ou augmentés qu'en assemblée générale des membres, pourvu qu'un avis d'au moins quinze (15) jours francs ait été adressé par écrit ou courrier électronique à chacun-e d'eux-elles, donnant la teneur de la modification projetée, et que l'assemblée l'ait approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présent-es.

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
POUR LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE
(La « Corporation »)
RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

1. Les administrateur·trices de la Corporation sont autorisé·es à poser l'un ou l'autre des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution :
 - 1.1 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
 - 1.2 Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugé·es convenables ;
 - 1.3 Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
 - 1.4 Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur l'universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels.
2. Les administrateur·trices de la Corporation sont également autorisé·es à déléguer à un·e ou plusieurs officier·ères ou administrateur·trices de la Corporation l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs susmentionnés, dans la mesure et de telle manière que les administrateur·trices le jugeront à propos.
3. Aucune disposition des présentes ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits.